



# CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 16 juin 2023 à 20 heures 00 minutes  
Salle du Conseil Municipal

Quorum : 9

**Présents :**

M. BOUET Benoit, M. BOURGUIGNON Dominique, Mme COLOMBIER Dominique, M. COUREL Francis, Mme DEFLUBE Fabienne, Mme GOBET Elodie, M. MASSON Laurent, M. MASSON Vincent, Mme PIERRAT Estelle

**Procuration(s) :**

M. DHOMMEE Thierry donne pouvoir à M. MASSON Vincent, Mme HURAY Nathalie donne pouvoir à Mme DEFLUBE Fabienne

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :**

M. DESERT Cyrille, M. DHOMMEE Thierry, Mme DUVAL Stéphanie, Mme FUSSIEN Catherine, Mme HURAY Nathalie, M. PORTELLO Mickaël

**Secrétaire de séance** : M. MASSON Laurent

**Président de séance** : M. BOUET Benoit

**1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 31/03/2023**

*VOTE : Adoptée à l'unanimité*

**2 - Règlement local de publicité intercommunal - CCPAVR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;  
Vu le code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLPi est conforme à celle prévue pour un PLUi ;  
Vu l'article L.153-12 du code de l'urbanisme portant sur l'obligation et les modalités d'un débat sur le document d'orientations du PLUi au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire ;  
Vu la délibération 124-2017 du conseil communautaire de Pont-Audemer Val de Risle en date du 27 mars 2017, prescrivant l'élaboration du RLPi et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;  
Vu le courrier de la CC Pont-Audemer Val de Risle en date du 04 Avril 2023 invitant les communes à débattre des orientations du RLPi au sein de leurs conseils municipaux ;  
Vu les orientations du projet de RLPi, telles que présentées ci-dessus à la présente délibération ;  
Considérant que les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal doivent faire l'objet d'un débat au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire, deux mois au moins avant l'examen du projet de RLPi ;  
Considérant qu'un débat a eu lieu au sein du conseil municipal ;  
Considérant que les échanges sur les orientations du projet de RLPi au sein du conseil municipal ont porté sur l'enseigne de l'Hôtel des Cloches de Corneville. Cette enseigne fait partie intégrante de l'hôtel et du patrimoine (carillon classé)

---

MAIRIE

2621 Chemin de la Vierge  
27500 CORNEVILLE SUR RISLE  
tel : 02.32.57.00.44 Fax : 02.32.41.70.67  
mail : mairie-de-cornevillesurrisle@wanadoo.fr

Il est proposé au conseil municipal de

- PRENDRE ACTE de la tenue, au sein du conseil municipal d'un débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;
- CONSTATER que le débat formalisé par la présente délibération est clos ;
- DONNER tout pouvoir au Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente délibération.

*VOTE : Adoptée à l'unanimité*

### **3 - Modification d'emplois permanents**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la modification de deux emplois permanents d'Adjoint Technique Principal 1ère classe à temps complet, à compter du 01 Juillet 2023
- Ces emplois seront pourvus par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Technique, au(x) grade(s) de Adjoint Technique Territorial 2e classe, Adjoint technique Territorial 1ère classe, Adjoint Technique Principal 2e classe, Adjoint Technique Principal 1ère classe
- Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- Les agents affectés à ces emplois, seront chargés des fonctions suivantes : entretien des espaces verts et bâtiments communaux
- La rémunération des agents correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal Considérant que les besoins du service nécessitent la modification d'emplois permanents d'Adjoint Technique Principal 1ère classe

**DECIDE**

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01 Juillet 2023
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 50/2017

*VOTE : Adoptée à l'unanimité*

### **4 - Questions diverses**

Fait à CORNEVILLE SUR RISLE  
Le Maire,



---

MAIRIE  
2621 Chemin de la Vierge  
27500 CORNEVILLE SUR RISLE  
tel : 02.32.57.00.44 Fax : 02.32.41.70.67  
mail : [mairie-de-cornevillesurrisle@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-cornevillesurrisle@wanadoo.fr)